

Référence : C.N.192.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 mai 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/085

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 049-2025-PCM¹, publié le 17 avril 2025, l'état d'urgence déclaré dans les districts de Manitea, Kimbiri et Cielo Punco de la province de La Convención (département de Cuzco) et dans le district de Samugari de la province de La Mar (Département d'Ayacucho), a été prolongé pour une période de 60 jours calendaires à compter du 23 avril 2025.
- L'état d'urgence a été prolongé en raison de la recrudescence persistante d'infractions en lien avec le trafic de drogue et autres infractions connexes dans les districts susmentionnés, perpétrées par des organisations criminelles qui portent atteinte à l'ordre public de ces régions du pays. Dans ce contexte, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que ceux prévus dans les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

¹ Le texte du décret suprême n° 049-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 6 mars 2025

Le 9 mai 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by an 'N' and a horizontal line underneath.